MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lexique du récolement des dépôts d'œuvres d'art

Un dépôt d'œuvre d'art, c'est-à-dire un prêt long, permet de valoriser les collections en les rendant visibles. Ces dépôts sont essentiellement consentis par les institutions (déposants) au bénéfice d'administrations diverses (les dépositaires) : ministères, préfectures, mairies, ambassades, mairies, musées...

Pour assurer leur bonne gestion, les déposants doivent récoler régulièrement leurs dépôts, c'est-à-dire venir vérifier sur place leur état et leur bonne conservation une fois tous les dix ans. Ces récolements permettent également de signaler toute disparition.

- **Notions générales**

Inventaire : liste des biens culturels appartenant à une collection publique. Le dépositaire tient un registre des dépôts entrants, distinct de l'inventaire.

Bien culturel (ou communément : œuvre d'art) : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (champ de compétence de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art ou CRDOA :: 4° à 11°, sauf 10°).

Etat annuel : certains dépositaires doivent établir et adresser chaque année à chaque déposant concerné un état des biens déposés dont il bénéficie.

Notice : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...), le plus souvent dans une base de données informatique.

- **Les dépôts**

Dépôt : prêt de longue durée d'un bien culturel dans le but d'être présenté au public. Les dépôts répondent à un enjeu d'accès, à travers un équilibre territorial des collections nationales.
La durée des dépôts peut être de 5 ans (musées nationaux, renouvellement

explicite), 10 ans (Centre national des arts plastiques et Manufacture de Sèvres, renouvellement explicite), illimitée (Mobilier national).

Déposant : institution qui procède au dépôt.

Dépositaire : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Le récolement des dépôts**

Le récolement (du latin *recolere*, « passer en revue ») consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du biendéposé en cours de dépôt. Les opérations de récolement sont conduites à l'initiative du déposant.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans lelieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le bien peut être volé (notamment cas d'effraction) ou égaré à la suite d'un déplacement dans un autre bureau, une cave, etc. Les suites àdonner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, etc.).

Le rapport (ou procès-verbal) de récolement, établi par le déposant, constitue un document administratif qui certifie les chiffres du récolement.

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une œuvre signalée comme recherchée dans le rapport derécolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant ou son administration de tutelle détermine les suites qu'il convient de réserver à chaquebien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : la plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvresur la base de données de l'Office national de lutte contre le trafic de biens culturels, ou OCBC, et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers

(inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles per - mettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions,accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

[Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « Sécurité des biens culturels].

- soit un **classement** : plusieurs raisons peuvent conduire le déposant à constater le classement dudossier :
- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.
Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires dudéposant, dans le registre des dépôts du dépositaire et dans la base de données de la CRDOA.

- soit une **radiation** si sa destruction est avérée et documentée.

Par ailleurs, un **titre de perception** peut également être émis (il sera systématiquement cumulé avec un classement ou un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge auprofit de l'institution déposante.

L'article D. 113-5 du code du patrimoine précise que « *Toute disparition ou destruction de l'œuvre ou objetd'art prêté ou déposé donne lieu à l'émission, par le Centre national des arts plastiques, d'un titre de recettes correspondant à la valeur de l'œuvre ou objet d'art estimée au moment du constat de sa disparition ou destruction* ».

L'article D. 113-20 du code du patrimoine précise que « *En cas de disparition d'un meuble ou d'un objet mobilier mis en dépôt soit il est émis un titre de perception à l'encontre du dépositaire pour la valeur de la pièce estimée au moment où sa disparition est constatée par le Mobilier national, soit le Mobilier national propose l'achat par le dépositaire d'une pièce équivalente qui sera ensuite portée aux inventaires du Mobilier national* ».

L'article R. 451-28 du code du patrimoine précise que « *Toute disparition ou détérioration d'un bien prêté oumis en dépôt est notifiée par le dépositaire au déposant. Elle donne lieu à l'émission, par l'autorité compétente, d'un titre de perception correspondant à la valeur du bien, estimée au moment de sa disparition, ou du montant de la dépréciation du bien après*

détérioration. »